



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine

Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry Wauters
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Réf. DPC : 2043-0643/08/2021-156 (corr. DPC : Mme A. Thiebault)

Réf. NOVA : 04/PFU/1783945

Réf. CRMS : AA/KD/BXL21611_679_PUN_Etuve_53_enseignes

Annexe : /

Bruxelles, le 12/10/2021

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue de l'Etuve, 53.

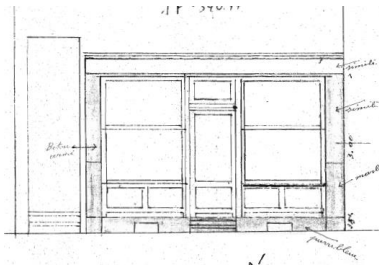
Demande de permis unique portant sur le placement de trois enseignes et une tente solaire (régularisation).

Avis conforme de la CRMS

En réponse à votre courrier du 20/09/2021, nous vous communiquons *l'avis conforme favorable sous conditions* émis par notre Assemblée en sa séance du 29/09/2021.



© Brugis



AVB.1927 TP 34077



Devanture après travaux (extrait du dossier)

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9/11/2003 classe comme ensemble certaines parties des immeubles sis rue de l'Etuve, 43-45, 47, 49-51, 53 à Bruxelles. Le classement porte plus particulièrement sur les façades avant et arrière, les toitures, les structures portantes, les caves, les murs mitoyens, les planchers d'origine, les cours et arrière-maisons des immeubles en question.

Avec les n°43-45, 47, 49-51, l'immeuble n°53 forme un ensemble cohérent de maisons traditionnelles remontant vraisemblablement à l'époque de la reconstruction de Bruxelles après le bombardement de 1695. Le bâtiment a fait l'objet d'un réaménagement intérieur à la fin du XIXe ou au début du XXe siècle (au plus tard en 1927). La façade à rue a été remise à la mode néoclassique vraisemblablement au XIXe siècle. Depuis 2014, le bien a fait l'objet de plusieurs demandes de permis, notamment pour la restauration des façades avant et arrière (PU 04/PFU/470394) et le rétablissement de la devanture commerciale qui se réfère à celle de 1927 (PU 04/PFU/470394). En 2018, le placement d'une enseigne perpendiculaire en forme de gaufre a été refusé (PU 04/PFU/637085). Depuis, le demandeur a modifié l'aménagement intérieur et a introduit une demande de régularisation pour le changement d'utilisation d'un commerce de détail en Horeca et pour les travaux réalisés. A ce titre, la CRMS a émis un avis conforme favorable sur cette demande en cette même séance du 29/09/2021 (cf. avis BXL21611_679_PUN_Etuve_53_enseignes).

Avis de la CRMS

La présente demande vise à régulariser l'installation de trois enseignes et d'une tente solaire.



Extraits du dossier

En ce qui concerne la tente solaire :

La tente solaire présente une saillie de 1,75 m et est composée d'une structure métallique de teinte gris foncé, sur laquelle est tendue une toile en tissu de teinte noire. La tente solaire est conforme au titre I – article 10 du RRU en ce qu'elle présente une hauteur depuis le sol (passage libre) de plus de 2,50 m (en l'occurrence, 2,77m) et un retrait d'au moins 0,35 m depuis la bordure extérieure du trottoir ou de la limite de la voie carrossable. La saillie de la tente solaire est supérieure à 12 cm par rapport à la façade.

La CRMS demande de mieux positionner la tente solaire au niveau horizontal de manière à être alignée à la limite supérieure de la fenêtre d'imposte de la porte. Elle présenterait aussi un meilleur alignement avec la tente solaire voisine. Au niveau vertical, la largeur de la tente solaire devrait être limitée à la largeur des baies qu'elle protège et ne pas en dépasser les limites. Les supports et profils métalliques devraient également être peints en noir plutôt qu'en gris pour être moins perceptibles à la vue. Dans le même objectif, les câbles traversant la devanture devraient être positionnés sous la tente solaire.

En ce qui concerne les enseignes :

Une première enseigne est placée sur la bordure de la tente solaire dont la dimension est inférieure à celle fixée par l'article 36§1, 2°, e) du Titre VI du RRU (0,25 m maximum). La bordure flottante de la tente solaire supportant l'enseigne a en effet une hauteur de 0,20 m. Deux autres enseignes sont par ailleurs placées sur chacune des vitrines de la devanture. Elles consistent en des lettrages découpés au nom du commerce. Elles sont centrées sur les parties supérieures des châssis guillotine et représentent moins de 50 % de la surface vitrée, conformément à l'article 34 du Titre VI du RRU.

En conclusion, la CRMS émet un avis conforme favorable moyennant les conditions suivantes :

- ***aligner la tente solaire à la limite supérieure de la fenêtre d'imposte de la porte et limiter sa largeur à celle des baies qu'elle protège et ne pas en dépasser les limites,***
- ***peindre les supports et profils métalliques en noir plutôt qu'en gris et positionner les câbles traversant la devanture sous la tente solaire de manière à être imperceptibles à la vue.***

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président

c.c. à : athiebault@urban.brussels ; orousseau@urban.brussels ; jdoignies@urban.brussels ; jvandersmissen@urban.brussels ;
restauration@urban.brussels ; urban_avis.advises@urban.brussels ; cvandersmissen@urban.brussels ;
mbadard@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; opp.patrimoine@brucity.be